



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Alain LESPINE
Tél : 03 23 06 66 00
alain.lespine@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Quentin, le 3 février 2022

Monsieur BOMEL Guillaume
Directeur Général Adjoint
SUEZ RV France
16 place de l'Iris
Tour CB 21
92400 Courbevoie

Contact : guillaume.villemin@suez.com

Réf. : SUEZ22Cind_057

S:\Aisne111 AUTORISATION\SUEZ_RV_FRANCE_Neuville1-Instruction\2_Examen_dossier\demandes_compléments\
SUEZ22_Cind_57.odt

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R.181-16 et R.181-17 du Code de l'environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez télé-déposé le 30 novembre 2021 sur le portail Service-Public.fr le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Neuville et Thenelles.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

rubrique de classement	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation	régime	rayon d'affichage
2971 - 2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 2. Autres installations	1 chaufferie CSR 66 MW	A	2 km
3520 - a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incineration ou co-incineration de déchets 19,8 t/h	A	3 km

<p>4510 - 2</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage eau ammoniacale</p> <p>36,4 t</p>	<p>D</p>	<p>/</p>
<p>4511 - 2</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	<p>2 silos de stockage cendres et résidus d'épuration du traitement des fumées</p> <p>108 t</p>	<p>D</p>	<p>/</p>

Le projet est également soumis à déclaration Loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation issu de la nomenclature	Volume des activités projeté	Régime
<p>1.1.1.0</p>	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>2 piézomètres à 10 m 5 piézomètres à 15 m</p> <p>Au total : 7 piézomètres</p>	<p>D</p>
<p>1.2.1.0 - 2a</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	<p>Rabattement de la nappe durant la phase travaux</p> <p>Capacité de 999 m³/h</p>	<p>D</p>
<p>2.1.5.0 - 2</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Emprise du projet : la surface totale est de 1,781 ha.</p>	<p>D</p>

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclarations IOTA (ICPE et Loi sur l'Eau) ;
- dérogation « espèces et habitats protégés ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 3 mois. Les compléments devront être télé-déposés sur le portail Service-Public.fr.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier télé-déposé sur le portail Service-Public.fr, et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments sur le portail Service-Public.fr.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne



Caroline DUMINY

ANNEXE 1

Relevé des insuffisances

Par courrier du 23 décembre 2021, il a été demandé au pétitionnaire de fournir :

- le plan des réseaux ;
- l'autorisation de rejet datée et signée, ainsi que la convention de rejet indiquant les valeurs limites d'émission, des effluents vers la STEP d'Origny-Saint-Benoite, via le réseau d'assainissement public ;
- le dossier de demande de servitudes du rack vapeur qui passe sous la RD1029 et au-dessus du Canal de la Sambre à l'Oise ;
- l'avis des maires concernés sur l'usage futur du site ;
- les récépissés de dépôt de la demande de permis de construire.

En sus, le pétitionnaire apportera des justifications sur les points suivants :

1) Terrain du projet

Le plan d'emprise du projet ne fait pas apparaître les parcelles cadastrées section ZI n°26 et A n°561 sises sur le territoire de la commune de NEUVILETTE. Le pétitionnaire vérifiera la totalité des références cadastrales constituant le terrain d'assiette du projet en cohérence avec la justification fournie relative à la maîtrise foncière du terrain.

2) Accès au terrain

Le pétitionnaire justifiera le maintien de l'accès existant commun aux deux activités en déplaçant l'accès à la chaufferie sur la voie privative de TEREOS au plus loin de son débouché sur la RD707 en procédant aux agencements nécessaires à l'intérieur du site de SUEZ.

Le pétitionnaire fournira le cumul des mouvements de « tourne à gauche » depuis la RD707 vers la voie d'accès privative en prenant en compte le trafic qui sera généré par les deux activités, afin de déterminer si un aménagement spécifique serait nécessaire.

Le plan de masse fait apparaître des arbres en façade de la RD707, le pétitionnaire précisera si ces plantations seront supprimées et remplacées par des espèces moins hautes. Si tel est le cas, les distances d'implantation devront respecter les prescriptions du règlement de la voirie départementale en la matière.

3) Carrefour RD707 et RD1029

Le pétitionnaire précisera le cumul prévisible des flux générés par son activité et le site voisin de TEREOS Origny concernant le nombre de mouvements de « tourne à gauche » en sortie de la RD707 sur la RD1029 en direction de Guise.

4) Habitations limitrophes

Il est noté page 20 du dossier d'étude d'impact que « Les premières habitations se trouvent à environ 200 mètres à l'Est du projet. ». Aussi page 17 de l'annexe 1 (ERS) de l'étude d'impact « Les habitants les plus proches du site se situent à environ 1 000 mètres de la chaufferie ». Le pétitionnaire vérifiera ce point et corrigera le dossier en conséquence.

5) Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire établira une stratégie spécifique de gestion des petites pluies qui vise à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et le rejet au milieu naturel. Il devra mettre en évidence toutes les imperméabilisations qui ont pu être évitées, devant permettre de justifier que toutes celles occasionnées sont nécessaires et indispensables.

La mise en place d'une capacité de stockage-restitution des eaux pluviales (même avec limitation du débit de fuite), sans abattement (infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), ne permet pas d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE. Le pétitionnaire justifiera de l'abattement des petites pluies (au moins les 10 premiers millimètres de pluies).

Le pétitionnaire présentera une estimation des débits avant et après aménagement (notamment pour permettre d'argumenter la compatibilité avec les défis 1 et 8 du SDAGE). Il précisera la définition des différents scénarii étudiés pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (pluies de projets ou pluies réelles pour différentes périodes de retour) et il argumentera du choix des niveaux de service.

Le pétitionnaire analysera le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en cas d'événements pluvieux plus importants que celui pris en compte pour les dimensionner. Cette analyse devra permettre de décrire le parcours de l'eau en excès et si des zones à enjeux risquent d'être inondées / sur-inondées.

En ce qui concerne le rejet vers le fossé de la RD 707, la Direction de la voirie départementale a constaté la présence d'une traversée de chaussée au droit de l'accès TEREOS en direction des propriétés privées situées de l'autre côté. Le pétitionnaire apportera toutes les informations nécessaires concernant cet ouvrage (localisation exutoire, autorisation rejet, dimensionnement...), se rapprocher de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de l'Aisne si besoin.

6) Déchets

A la page 252 de l'étude d'impact sans annexes, concernant les registres, le pétitionnaire corrigera la référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et non à celui du 29 février 12.

7) Évaluation des risques sanitaires

Dans l'IEEM, il n'y a eu que des mesures dans l'air, il n'y a pas eu de mesures dans les sols notamment pour les dioxines-furanes et les métaux. Le pétitionnaire complétera le dossier avec ces données.

La sélection des substances d'intérêt a été réalisée en utilisant un bilan d'émission majorant ; or il est recommandé de l'établir sur la base d'un bilan moyen d'émission. Même si le process de chaufferie CSR semble récent, le pétitionnaire justifiera la possibilité d'utiliser des données bibliographiques ou d'autres sites similaires du groupe SUEZ pour établir un bilan des émissions moyennes et donc sélectionner les traceurs.

Dans le tableau 10 de la page 28/422 en annexe 1 ERS, le pétitionnaire précisera si la VLE choisie provient du BREF WI de décembre 2018 ou de l'arrêté du 23 mai 2016.

8) Rejets atmosphériques

Concernant les surveillances ponctuelles, le pétitionnaire vérifiera l'application des exigences de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 (4 par an et non une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques de métaux).

Pour une installation neuve dont le tonnage incinéré est supérieur à 100 000 t/an, le niveau de base relatif aux NOx est de 80 mg/N³ (un nota indique que le préfet peut fixer une valeur entre 80 et 120 après avis du CODERST). Aussi le projet indique une VLE à 120 mg/Nm³ avec mise en place d'une SNCR pour le traitement des NOx. Toutefois, le pétitionnaire justifiera pourquoi il ne peut atteindre 80 mg/Nm³.

Concernant l'ERS, dans la partie des mesures réalisées dans l'environnement initial, on constate un dépassement en Nickel pour chacun des 4 points par rapport à la valeur cible fixée dans le Code de l'environnement, jusqu'à 38 ng/m³ au point 4, pour une "valeur cible" fixée à 20 ng/m³.

Soit il y a un problème de conclusion de la partie "mesure" : "la qualité de l'air est compatible avec les usages", soit le pétitionnaire justifie l'origine possible de ce Nickel ou alors une erreur de mesure.

En outre cette information est importante car du fait que les émissions de Nickel du site, même si elles sont très réduites, deviennent importantes ; de plus le Nickel devrait être considéré comme traceur de risques.

9) Etude de dangers

L'étude de dangers montre que des effets graves sortent du site. Le pétitionnaire améliorera son projet afin d'éviter ces effets hors du site.

10) Canalisations vapeurs

Ce type d'ouvrage n'est pas soumis à autorisation.

Le pétitionnaire détaillera les caractéristiques de la tuyauterie vapeur dans le dossier (DN et longueur). Le "cas par cas" serait à envisager en fonction des caractéristiques conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement : "36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C" si "Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m²."

En fonction des caractéristiques, ce type d'ouvrage peut être soumis à l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée. Ce point devra être vérifié par le pétitionnaire.

Par ailleurs, par connexité avec les installations autorisées et exploitées par TEREOS Origny, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à leur fonctionnement, il conviendra de réglementer la tuyauterie de vapeur concernant le site TEREOS Origny.

La réglementation d'ouvrages par connexité étant soumise à plusieurs conditions, un « porter à connaissance » devra être déposé par TEREOS Origny. Ce dossier PAC présentera :

- les caractéristiques de l'ouvrage (DN, longueur totale et longueur sur le domaine public, passage en rack ou enterré...)
- l'intégrité et l'état de l'ouvrage : la canalisation étant neuve, ce point ne posera pas de problème ;
- la prise en compte de la tuyauterie dans l'EDD et pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- la conception, construction, épreuves, mise en service et suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susvisé ;
- la prise en compte de la tuyauterie dans le POI du site (stratégie d'intervention).

11) Synthèse avis AE

L'étude doit être complétée pour les chauves-souris, la caractérisation des zones humides et la fonctionnalité de la zone d'étude. Le site présente des enjeux forts pour des espèces protégées d'oiseaux nicheurs, des Rhopalocères (papillons de jour) et des chauves-souris, dont certaines rares ou vulnérables, et des impacts résiduels significatifs sont attendus concernant la destruction de leurs habitats sans qu'un scénario d'évitement n'ait été étudié.

Des mesures de compensation sont prévues sur une surface à créer ou à restaurer de 0,3 ha de milieux boisés et de 0,9 ha en milieux ouverts et semi-ouverts. Après avoir recherché prioritairement à éviter les impacts, il est nécessaire de garantir au minimum que les mesures compensatoires permettront une équivalence écologique avec les milieux détruits.

Le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TEREOS. Le dossier nécessite d'être complété pour s'assurer en lien avec TEREOS que les dangers dans le cadre du PPRT ne sont pas modifiés, et définir dans l'étude de dangers les mesures permettant d'éviter ou réduire les effets dominos des différents scénarios étudiés, qui sont dans le dossier reportées à des études postérieures.

Si le projet permet de valoriser énergétiquement des déchets, il serait opportun de faire un bilan global des émissions nettes de gaz à effet de serre et les prendre en compte. Il convient de compléter le dossier sur ce point. L'autorité environnementale recommande également de préciser les

conditions de surveillance des rejets atmosphériques, en lien avec l'évaluation des risques sanitaires.

12) Dérogation « espèces protégées »

L'avis du pôle Nature du 02/02/2022 concernant la demande de dérogation « espèces protégées » a été transmise par courriel au pétitionnaire le 03/02/2022.

Ce dernier apportera les éléments sollicités avant le 15 mars 2022 en vue de la consultation de la CNPN début avril 2022 au plus tard.